CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.145 du 21 mars 2000

A.89.435/VI-15.405

En cause : **l'Association sans but lucratif "Le Soutien",**
ayant élu domicile chez
Me Eddy STEIN, avocat,
route de Mons 10
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

l'Agence wallonne pour l'intégration des Personnes handicapées,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 8 février 2000 par l'ASBL «LE SOUTIEN» qui tend à la suspension de l'exécution de :

"1. la décision du 13.07.1999 de l'Agence wallonne pour l'intégration des Personnes handicapées (AWIPH) (...) aux termes de laquelle le paiement de tout subside est suspendu à la requérante,

2. la décision du 30.11.1999 aux termes de laquelle l'AWIPH décide de suspendre le paiement de toute subvention éventuelle à octroyer à la requérante, à concurrence des montants non justifiés, soit au minimum 11.957.976 BEF et ce, à dater du 01.07.1999;"

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes,

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me STEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DURIAUX, loco Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. L'ASBL «LE SOUTIEN», constituée le 20 février 1978, s'est donné pour objet social la création et la gestion d'un home pour handicapés mentaux. Elle bénéficie de l'agrément et du subventionnement par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

2. Par une lettre du 13 juillet 1999 et en raison de divers manquements relatifs notamment à la gestion comptable et au respect des conditions réglementaires d'agrément et de subventionnement, l'AWIPH notifie à la requérante la suspension du paiement des mensualités allouées dès le mois d'août.

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Par ordonnance du 19 octobre 1999, le Président du Tribunal de première instance de Charleroi, saisi d'une demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire de l'ASBL, condamne l'AWPIH "à lever la mesure de suspension du paiement à l'ASBL LE SOUTIEN des subsides résultant de l'agrément du home qu'elle gère pour la durée restant à courir, à savoir jusqu'au 29.10.1999".

Il semble qu'appel ait été relevé de cette décision demeurée à ce jour inexécutée, appel fixé pour plaidoiries à une audience de juin prochain de la Cour d'appel de Mons.

4. Le 18 novembre 1999, les représentants de la requérante sont entendus par les services de la partie adverse sur les points restant litigieux.

5. Le 30 novembre 1999, le Comité de gestion de la partie adverse décide, d'une part, le retrait d'agrément de la requérante, et d'autre part, la suspension du "paiement de toutes subventions éventuelles à octroyer à l'ASBL «Le Soutien» à concurrence des montants non justifiés, soit au minimum 11.957.976 francs et ce, à dater du 1er juillet 1999".

Cette seconde partie de la décision du 30 novembre 1999 constitue le second objet de la demande de suspension, le retrait d'agrément ayant été attaqué par un

recours adressé le 6 janvier 2000 au Ministre compétent de la Région wallonne.

6. Le 18 février 2000, statuant sur ce recours introduit le 6 janvier 2000, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé du Gouvernement wallon "décide le retrait de l'agrément du service résidentiel pour adultes «Le Soutien» sis à Courcelles (...) à dater du jour de la signature de la présente décision".

Considérant que la partie adverse excipe notamment de l'incompétence du Conseil d'Etat; que, selon elle, "l'objet réel de la demande de suspension en l'espèce et du recours en annulation repose manifestement sur des droits subjectifs de nature politique", et que "seules les juridictions de l'Ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours";

Considérant que, lors de l'audience du 20 mars 2000, la partie requérante s'en est référée à justice quant à cette exception, expliquant qu'elle ne s'était résolue à introduire le présent recours qu'en raison des mentions expresses portées par la lettre du 10 décembre 1999 par laquelle la partie adverse lui notifiait les décisions prises par son Comité de gestion le 30 novembre 1999, et demandant qu'en raison de ces mentions erronées, les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier d'office la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées dispose notamment comme suit :

" Article 18 : Dans les limites des crédits budgétaires, pour les prestations effectuées en faveur des bénéfi-

ciaires qu'ils accueillent ou hébergent, il est accordé aux services (agréés) à l'exception des services d'aide à l'intégration et des services de court séjour dont les subventions sont régies par le Titre VII:
1° des subventions annuelles et journalières dont sont déduites les parts contributives des personnes handicapées;
(...)

Article 28 : La subvention annuelle est liquidée anticipativement durant l'exercice d'attribution par avances mensuelles.
(...)

Article 29:

§ 1er : Pour pouvoir bénéficier effectivement de la subvention annuelle attribuée, chaque service doit respecter les normes en matière de nombre et de qualification des membres du personnel prévues à l'article 55.

(...)

§ 3 : Lorsque l'Agence constate qu'un service ne respecte pas une des normes reprises ci-dessus, elle lui notifie le montant de la somme à récupérer en application de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.
Le retrait est effectué à partir du premier jour du mois qui suit la date de notification.

(...)".

Considérant que ces dispositions confèrent aux "services agréés" un droit aux subventions, sous les seules conditions objectives que les crédits budgétaires existent, et que soient respectées les conditions d'agrément, l'A.W.I.P.H. ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire, mais seulement de celui de vérifier si les conditions d'octroi sont remplies;

Considérant qu'il s'ensuit, en l'espèce, que la demande de suspension porte sur des droits subjectifs de nature politique, dont la contestation ressortit à la compétence des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du présent recours et que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt et un mars deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE